



**Décision n° CODEP-CAE-2021-037265 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 août 2021 d’octroi d’aménagement aux règles de suivi en service de l’équipement sous pression nucléaire, identifié par le repère fonctionnel RRA 022 RF implanté au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 109)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d’octroi d’aménagement aux règles de suivi en service de l’équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel RRA 022 RF implanté au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’ASN par courrier D454121020979 du 7 juillet 2021 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que, suite à des contrôles internes, l’exploitant a identifié des incohérences sur des comptes rendus d’inspection périodique portant sur la date à retenir pour déterminer l’échéance de la prochaine inspection périodique de l’équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel RRA 022 RF du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville ;

Considérant que la demande d’aménagement sur 2 RRA 022 RF consiste à reporter l’échéance de l’inspection périodique fixée par l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié d’une durée inférieure à trois mois à compter du 26 novembre 2021 afin qu’elle puisse être réalisée durant l’arrêt pour simple rechargement dont le début est fixé au 15 janvier 2022 ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi D454121020979 du 7 juillet 2021 que le niveau de sécurité de ces équipements est acceptable ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel RRA 022 RF implanté au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 4 août 2021

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le chef de division**



**Adrien MANCHON**